

<p>L'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit pour ce qui concerne les nouvelles mesures au niveau de risque Modéré</p>	<p style="text-align: center;"><u>Commentaires</u></p> <p>L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions a été demandée pour le lundi 18 mars 2024</p>
<p><u>Après l'article 7, il est inséré un article 7bis ainsi rédigé :</u></p> <p>« Article 7bis Les mouvements des canards entre deux établissements, hors abattoirs agréés, ayant accès à un parcours extérieur est conditionné à un dépistage virologique du virus de l'IAHP réalisé sur 20 canards dans les 72 heures précédant le mouvement, dont les résultats se sont révélés favorables avant mouvement. Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées selon des méthodes officielles par un laboratoire agréé ou reconnu. Nonobstant les frais afférant à la surveillance active prévue au 2° de l'article 47, les frais relatifs aux dépistages mentionnés au présent alinéa sont à la charge des intéressés.</p> <p>Lorsque le résultat du dépistage est non négatif, le mouvement ne peut avoir lieu avant le résultat définitif d'infirmation de la présence d'un virus d'IAHP par un laboratoire agréé. » ;</p>	<p>Il s'agit de l'obligation des tests virologiques pré-mouvement vers un autre élevage pour les canards ayant été en parcours extérieur. Cette mesure n'était jusque-là obligatoire qu'en niveau Elevé et uniquement en Zone à risque de diffusion.</p> <p>Cette obligation s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur tout le territoire métropolitain = ZRD, ZRP et reste du territoire ; - pour les canards gras ou de chair en parcours extérieur dans l'élevage de départ; - à tous les élevages quelle que soit leur taille, y compris ceux de moins de 250 canards <p>«Nonobstant les frais afférant à la surveillance active prévue au 2° de l'article 47 » signifie que ces tests pré-mouvement sur 20 canards peuvent être mutualisés avec ceux de la surveillance active mensuelle dès lors que celle-ci est réalisée dans les 72h avant le mouvement. Dans ce cas alors, ces tests pré-mouvement sont pris en charge par le dispositif de surveillance active.</p> <p>Cette obligation sera supprimée au 10 avril si la situation sanitaire reste stable. Un article dans l'arrêté modificatif de l'arrêté du 25 septembre 2023 prévoit l'abrogation de cet article 7bis à compter du 10 avril 2024</p>
<p><u>A l'article 10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p>« Par dérogation, les canards de plus de 42 jours peuvent être placés sur parcours sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du respect des conditions déterminées sur la base d'une analyse des risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire par le vétérinaire sanitaire ou, le cas échéant, par le vétérinaire traitant lorsque le détenteur n'est pas soumis à l'obligation de désignation prévue au 2° de l'article R. 203-1 susvisé. En particulier, la dimension du parcours est adaptée au risque d'introduction du virus de l'influenza aviaire. L'avis du vétérinaire est classé dans le registre 	<p>Cette mesure s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux canards gras ou de chair en Zone à Risque de Diffusion (ZRD) ; - également aux élevages de moins de 250 canards. Etant donné que les élevages de moins de 250 canards n'ont pas d'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire, l'avis du vétérinaire sera pour ces élevages celui du vétérinaire traitant <p>Cette mesure s'appliquera tant que le niveau de risque restera Modéré et que la situation sanitaire restera stable</p>

<p>d'élevage prévu à l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé » ; - les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement sont abrités. » ;</p>	
<p>A l'article 12 : a) Après le nombre « 17 », il est inséré les termes : « , à l'exclusion du d) et du f), » ; b) Sont ajoutés quatre alinéas : « Par dérogation, les canards de plus de 42 jours peuvent être placés sur parcours sous réserve : - du respect des conditions déterminées sur la base d'une analyse des risques d'introduction du virus de l'IAHP par le vétérinaire sanitaire ou, le cas échéant, par le vétérinaire traitant lorsque le détenteur n'est pas soumis à l'obligation de désignation prévue au 2° de l'article R. 203-1 susvisé ; En particulier, la dimension du parcours est adaptée au risque d'introduction du virus de l'influenza aviaire. L'avis du vétérinaire est classé dans le registre d'élevage prévu à l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé » ; - les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement sont abrités. Les poulets de chair ou les pintades peuvent être placés en parcours dès 6 semaines d'âge pour des raisons de protection animale. Les dindes peuvent être placées en parcours dès 8 semaines d'âge pour des raisons de protection animale. Les poules pondeuses élevées en plein air peuvent être placées en parcours pour des raisons de protection animale.</p>	<p>Cet article concerne les volailles en Zone à Risque Particulier (ZRP)</p> <p>La mesure a) exclut les dindes, pintades, poulets de chair, poules pondeuses plein air des dispositions de mise en parcours réduit en ZRP et les remplace par dérogation à la possibilité de sortie en parcours (non réduit donc) à des âges plus avancés de 2 semaines pour dindes/pintades/poulets chair par rapport à ceux prévus à l'article 17d) de l'arrêté du 25 septembre 2023</p> <p>Pour les canards, cet article reprend à l'identique pour les ZRP les conditions de sortie en ZRD = avis vétérinaire, dimension adaptée du parcours, eau/aliment protégés</p>